

ANNEXE N°2

**CONDITIONS D'ALIMENTATION EN JOURS DU COMPTE EPARGNE TEMPS PAR LES PERSONNELS RELEVANT DE REGIMES PARTICULIERS DES ANNEXES 4 ET 5 DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DE TF1 SA – PPTA (Reportage et Vidéo Mobile)**

Cette annexe à l'accord collectif de groupe relatif au compte épargne temps du Groupe TF1, conclue entre la Société TF1, représentée par M. Tanguy DESCAMPS, Directeur des Affaires Sociales Groupe,

dûment mandaté pour négocier cette annexe

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes, représentées par les coordinateurs syndicaux de groupe,

USNA-CFTC

*marcel*

*caron le 24 mai 2007*

SNFORT

*Narc BLUKA*

SNPCA - CFE-CGC

Syndicat National des Médias CFDT

*chenf zemi*

CGT TF1

d'autre part.

Cette annexe se substitue de plein droit à celle signée le 6 mars 2007.

Fait à Boulogne en 8 originaux, le 24 mai 2007.

## ANNEXE N°2

### **CONDITIONS D'ALIMENTATION EN JOURS DU COMPTE EPARGNE TEMPS PAR LES PERSONNELS RELEVANT DE REGIMES PARTICULIERS DES ANNEXES 4 ET 5 DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DE TF1 SA – PPTA (Reportage et Vidéo Mobile)**

1 - Etant donné que les accords sur l'aménagement et la réduction du temps de travail de ces régimes spéciaux prévoient un nombre forfaitaire annuel de jours travaillés, il a été décidé que le salarié puisse porter sur la section A les jours dépassant le forfait annuel de 200 jours travaillés dans la limite de 5 jours par an.

Avant le début de chaque période de référence, le salarié doit, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril au plus tard, notifier à son responsable sa décision d'épargner afin que celui-ci puisse le planifier 5 jours supplémentaires maximum pour la prochaine période de référence. La hiérarchie peut alors planifier le salarié au-delà de son forfait annuel jours dans la limite du nombre de jours épargnés et en tout état de cause 5 jours maximum supplémentaires par an.

2 - Le salarié peut également porter sur la section A et, dans la limite de 5 jours par an, toute(s) journée(s) effectuée(s) au-delà de la 200<sup>ème</sup> prévues aux articles 6 des annexes 4 et 5 de l'accord d'entreprise PPTA de TF1 SA.

Avant la fin de la période de référence, le salarié doit notifier, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril au plus tard, à son responsable sa décision d'épargner ces jours.

3 – Enfin, le salarié peut également porter sur la section A, dans la limite de 5 jours ouvrés par an :

- pour le Reportage, les jours de congés exceptionnels, les jours dus au titre des jours fériés travaillés ainsi que les jours dus au titre d'une planification sur 7 jours consécutifs prévus à l'article 5 de l'annexe 4 de l'accord d'entreprise PPTA de TF1 SA.
- pour la Vidéo Mobile, les jours de congés exceptionnels, les jours dus au titre des jours fériés travaillés, les jours dus au titre d'une planification sur 7 jours consécutifs du lundi au dimanche, ainsi que les jours issus de la conversion des journées de longue amplitude prévus à l'article 5 de l'annexe 5 de l'accord d'entreprise PPTA de TF1 SA.

Avant la fin de la période de référence, le salarié doit notifier, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril au plus tard, à son responsable sa décision d'épargner tout ou partie de ces jours.

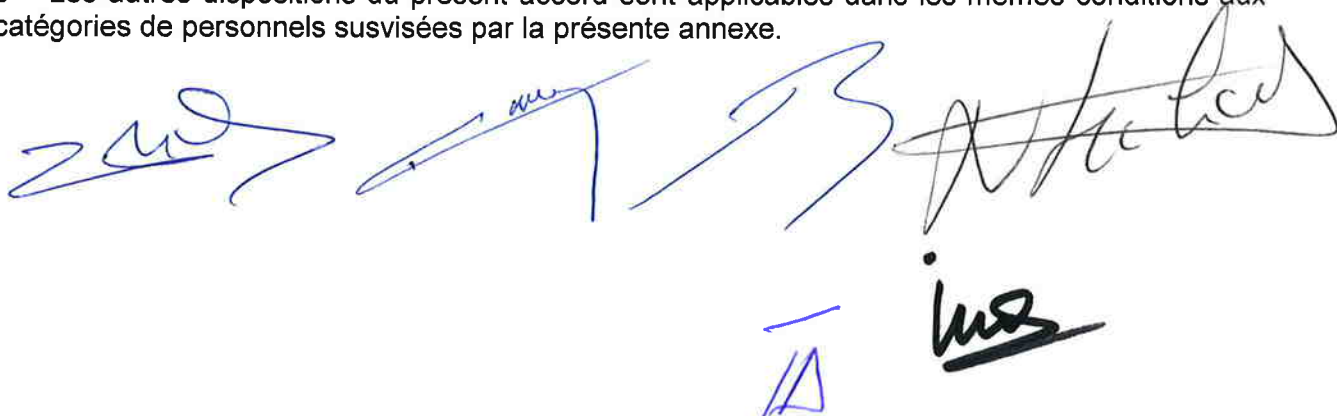
4 – Au titre des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente annexe, le salarié peut porter sur la section A de son compte 15 jours maximum.

5 – Les jours supplémentaires travaillés correspondant au nombre de jours stockés dans le compte épargne temps ne viennent donc pas en déduction du forfait annuel jours travaillés de la période de référence suivante et ne font donc pas l'objet du versement de l'indemnité de 1/17<sup>ème</sup> du salaire mensuel prévu aux articles 6 des annexes 4 et 5 de l'accord d'entreprise PPTA de TF1 SA.

2<sup>c</sup> MC AB H S A

Lors de l'alimentation, le nombre de jours portés sur la section A du compte épargne temps est majoré de 15 % au titre de la valorisation du forfait longue vacation, étant précisé que cette majoration est exclusive de toute autre.

6 – Les autres dispositions du présent accord sont applicables dans les mêmes conditions aux catégories de personnels susvisées par la présente annexe.



Handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right: a stylized signature, a signature with a horizontal line above it, a large stylized signature, a signature with a horizontal line above it, and the word 'ins' written in a bold, stylized font.